



STATUTS DE L'ENSIBS

Approuvé par délibération n°8-2007 du conseil d'administration du 9 mars 2007

Modifiés par délibérations n°103-2010 du conseil d'administration du 10 décembre 2010, n°2-2013 du conseil d'administration du 14 novembre 2013 et n°19-2014 du conseil d'administration du 28 mars 2014.

DEFINITION ET MISSIONS

Article 1 : Dénomination

L'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de l'Université de Bretagne-Sud (ENSIBS) est une école faisant partie de l'Université de Bretagne Sud, créée par décret n°2007-698 du 4 mai 2007.

Elle est implantée sur les sites de Lorient et de Vannes.

Article 2 : Objet

L'ENSIBS a pour mission première de préparer, par la formation initiale, des étudiants pour l'obtention du diplôme d'ingénieur dans les spécialités :

- 1 – Informatique,
- 2 – Mécatronique,
- 3 – Génie industriel
- 4 – Sécurité des systèmes d'information.

D'autres spécialités pourront être mises en place après approbation par le Conseil de l'ENSIBS, le Conseil d'Administration de l'UBS, sur décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur.

L'ENSIBS contribue à la formation continue, à l'animation et au développement de la recherche scientifique et technologique, de son transfert et de sa valorisation dans ses domaines de compétence. A cette fin, ses enseignants-chercheurs, ses chercheurs, ses techniciens et ingénieurs et ses étudiants avancés conduisent leurs activités dans les laboratoires de l'UBS-ENSIBS ou dans des équipes rattachées à l'UBS-ENSIBS issues d'autres laboratoires.

L'ENSIBS développe et favorise la coopération internationale dans les domaines de la formation et

de la recherche.

CONSEIL DE L'ECOLE

Article 3: Rôle du Conseil de l'école

En vertu de l'article L 713-9 du Code de l'Education, l'ENSIBS est administrée, dans le cadre de la politique de l'UBS et de la réglementation nationale en vigueur, par un conseil élu. Ce conseil :

- détermine, sur proposition du Directeur, les orientations de l'ENSIBS et notamment le programme pédagogique, l'évolution des promotions et le programme de recherche de l'école;
- détermine, sur proposition du Directeur, les orientations de l'ENSIBS en matière de formation continue et d'actions internationales ;
- approuve, sur proposition du Directeur, le budget de l'ENSIBS et ses évolutions ;
- arrête les comptes financiers annuels ;
- vote la répartition des emplois ;
- donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne ;
- adopte les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'ENSIBS;
- peut créer des commissions consultatives et leur déléguer une partie de ses attributions ;
- propose au Ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom d'un Directeur;
- valide, sur proposition du Directeur, la nomination du Directeur des études ;
- est consulté sur les recrutements

Article 4 : Composition

Sauf application de l'alinéa 6 de l'article 11 des présents statuts, le Conseil comprend 22 membres se répartissant de la façon suivante :

- 11 représentants de l'ENSIBS, élus :
 - 6 enseignants dont :
 - 3 représentants des professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 3 du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 ;
 - 3 représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés et des autres catégories d'enseignants (PRAG, ATER, assistants, chargés d'enseignement, vacataires...)
 - 2 représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
 - 3 élèves ingénieurs ;
- 11 personnalités extérieures, nommées :
 - 3 personnalités désignées par des collectivités territoriales (Département du Morbihan, Communautés d'Agglomération des Pays de Lorient et de Vannes) ;
 - 1 représentant, ingénieur ou cadre, d'une organisation syndicale de cadres ;
 - 1 personnalité désignée sur proposition de l'organisation d'employeurs UDEM ;
 - 1 ancien élève diplômé de l'ENSIBS, proposé par l'association des élèves et anciens élèves de l'ENSIBS.
 - 5 personnalités désignées par le conseil à titre personnel dont 3 industriels ou cadres supérieurs issus des entreprises des domaines cibles de l'école.

Les membres du Conseil sont élus ou désignés pour quatre ans à l'exception des représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils perdent leur mandat lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou nommés.

Article 5 : Collèges électoraux

Quatre collèges électoraux distincts élisent leurs représentants respectifs au Conseil :

- ◆ professeurs et personnels assimilés,
- ◆ maîtres de conférences et personnels assimilés ; autres catégories d'enseignants,
- ◆ personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- ◆ étudiants.

Article 6 : Eligibilité

Toute personne éligible ne peut être candidate que dans un seul collège.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 7 : Elections

Une commission électorale est mise en place à l'initiative du Directeur. Elle organise les opérations électorales conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Sans préjudice d'éventuelles élections partielles ou désignations intervenant en cours de mandat, le conseil se renouvelle partiellement (représentation étudiante) puis intégralement (ensemble des collèges) au cours du mois de novembre de chaque année impaire.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Lorsqu'un représentant des collèges de personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élu de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : *Les personnalités extérieures*

Chaque personnalité extérieure désignée par le conseil de l'école à titre personnel fait l'objet d'une proposition par le Directeur de l'école ou en l'absence de Directeur, du Président du conseil et donne lieu à un vote à bulletin secret. La proposition est acquise si une majorité de suffrages exprimés s'est dégagée en sa faveur.

Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Lorsque ces personnes perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été appelées à représenter ces institutions ou organismes, ceux-ci désignent de nouveaux représentants pour la durée du mandat restant à courir.

Article 9 : *Le Président du Conseil*

Le Président du Conseil est élu, pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures

Le mandat du président est renouvelable.

Après consultation du Directeur de l'ENSIBS, il établit l'ordre du jour des séances du Conseil et organise les débats en séance.

Un vice-Président du Conseil est élu par le Conseil. Il remplace le Président en l'absence de ce dernier.

Article 10 : *Fonctionnement*

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en session ordinaire. Il peut être réuni en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du Conseil est de huit jours francs, sauf urgence.

Dans les cas où le conseil est réuni en session extraordinaire à la demande des membres du conseil, la réunion effective de celui-ci doit avoir lieu dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande.

Tout membre du conseil ne disposant pas d'un suppléant peut donner une procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom. Un membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations. En cas d'empêchement, un élu étudiant titulaire se fait représenter par l'élu étudiant suppléant qui lui est associé. Dès lors qu'il dispose d'un suppléant, un étudiant ne peut donner procuration.

Le Conseil ne peut siéger que si la majorité de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés du conseil. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Un compte rendu mentionnant les décisions prises par le Conseil est établi au plus tôt et affiché dans les locaux de l'ENSIBS.

A l'initiative du Président du Conseil, des personnes non membres peuvent être invitées à participer à certaines délibérations du Conseil avec voix consultative.

DIRECTION DE L'ENSIBS

Article 11: Le Directeur

Le Directeur est nommé par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du Conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Issu du corps des enseignants-chercheurs, le Directeur a vocation à participer à l'enseignement à l'ENSIBS.

Il dirige l'école dans le cadre des orientations définies par le Conseil.

Il sollicite les avis des diverses commissions statutaires ou instituées sur le fondement de l'article 19.

Les prérogatives du Directeur de l'ENSIBS sont définies à l'article L 713-9 du Code de l'Education. En particulier :

- il est chargé d'assurer, suivant les orientations définies et les recommandations émises par le Conseil, la mise en œuvre du projet éducatif et de recherche ;
- il coordonne, en partenariat avec les responsables de départements, la pédagogie nécessaire à la mise en place des programmes acceptés par la Commission des Titres d'Ingénieur ou autres instances compétentes ;
- il est tenu d'informer périodiquement le Conseil de la mise en œuvre des orientations définies ;
- il a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il soumet au conseil de l'université la répartition des postes votés par le conseil ;
- il représente l'ENSIBS auprès des instances de l'UBS et auprès des partenaires extérieurs.

Dans le cas où le Directeur n'est pas membre du Conseil avant sa nomination, il en devient membre de droit à compter de celle-ci.

Le Directeur est Président des jurys d'admission dans les différents cycles d'études et de délivrance des diplômes.

Article 12 : Le bureau

Le bureau est un organe opérationnel présidé par le Directeur. Il comporte le Directeur des études, les directeurs des spécialités et les Directeurs de services concernés. Il peut être élargi en fonction de l'ordre du jour.

ORGANISATION DES ETUDES

Article 13 : Le Directeur des études

Le Directeur des études assiste le Directeur pour toute question relative à la direction des études. Il est nommé par le Directeur après validation par le conseil. Il remplit les fonctions de Directeur en l'absence de celui-ci en assurant la gestion des affaires courantes.

Article 14 : La Direction des études

L'organisation de la direction des études est définie par le règlement intérieur. Elle a notamment pour rôle :

- de préparer chaque année les modalités de contrôle de connaissance pour examen par le conseil et approbation par les instances compétentes avant d'être portées à la connaissance des étudiants;
- de coordonner, en partenariat avec les responsables de spécialité, la pédagogie nécessaire à la mise en place des programmes acceptés par la commission des titres d'ingénieurs, ou autres instances compétentes ;
- de mettre en place la politique d'évaluation des enseignements.

Article 15 : Les spécialités

L'ENSIBS est organisée en spécialités.

Au sein de chaque spécialité un responsable est nommé pour 5 ans par le Directeur sur proposition de l'ensemble des personnels effectuant un service au sein de la spécialité de l'école.

Les fonctions de ces responsables sont les suivantes:

- gestion des moyens attribués à la spécialité,
- suivi pédagogique (coordination, programmes, vacataires...),
- entretien annuel avec chaque enseignant (bilan de l'année passée, projet et objectif pour l'année à venir, demande de formation, évolution de carrière à court et moyen terme ...). Il en dresse une synthèse à destination du conseil de perfectionnement,
- présentation du bilan et des perspectives de sa spécialité devant le conseil de perfectionnement.

Les responsables de spécialité sont membres de droit du Conseil des Etudes.

Article 16 : Le Conseil des Etudes

Le Conseil des Etudes est constitué paritairement d'enseignants et d'élèves ingénieurs.

S'en tenant uniquement aux aspects pédagogiques, il peut émettre son avis sur l'organisation des études, le recrutement des élèves-ingénieurs, la formation continue, les actions internationales.

Il est présidé par le Directeur de l'ENSIBS ou son représentant.

Article 17 : Le conseil de perfectionnement

Le conseil de perfectionnement est constitué du Directeur de l'école, des Directeurs de spécialité de trois membres du conseil de l'école choisis parmi les représentants du monde économique et de trois personnalités extérieures à l'école choisies par le conseil de l'école.

Il est chargé de suivre le bon fonctionnement et les perspectives d'évolution de l'école.

Chaque année il analyse le bilan et les perspectives présentées par chaque responsable de spécialité.

Il a également pour rôle de réfléchir et faire des propositions sur les grandes orientations de l'école en matière d'enseignement

RECHERCHE

Article 18. La commission recherche de l'ENSIBS

La commission recherche est constituée du Directeur de l'école, des Directeurs des laboratoires de recherche supports, de trois élus enseignants-chercheurs et/ou chercheurs de l'école désignés par le conseil de l'école et de six personnalités extérieures à l'école choisies par le conseil de l'école. La commission recherche organise les activités communes de recherche à l'école et gère les moyens qui lui sont attribués. Elle a également pour rôle de réfléchir et faire des propositions sur les grandes orientations de l'école en matière de Recherche et de Valorisation. Elle élit son Président.

COMMISSIONS ET CONSEILS

Article 19: Commissions

Des Commissions ou Conseils spécifiques dont les rôles sont consultatifs peuvent être créés à l'initiative du Conseil ou du Directeur.

Ils se réunissent à l'initiative du Directeur.

Article 20 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'UBS s'applique. Le cas échéant, un règlement propre à l'ENSIBS pourra être élaboré en complément.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 21:

La révision des présents statuts peut intervenir sur proposition du conseil de l'ENSIBS par délibération du conseil d'administration de l'UBS prise à la majorité absolue des membres en exercice.

La proposition du conseil de l'école intervient suite à un vote à la majorité absolue des membres en exercice du dit conseil.